

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** On doit penser à quelque chose pour éviter qu'un contribuable dans la tranche moins élevée ne soit contraint à payer l'impôt sur les gains en capital à un taux plus élevé.

**M. Harrington:** Cela semblerait très inéquitable—étant donné que nous semblons entendre souvent ce mot.

**Le président:** Il me semble qu'on pourrait dire très simplement que le taux sur les gains en capital sera de 25 p. 100 ou le taux maximum du contribuable, celui des deux qui est le moins élevé.

**M. Harrington:** Nous avons eu cette idée à un certain moment.

**Le sénateur Beaubien:** Cela ressemble beaucoup au régime américain, n'est-ce pas?

**M. Harrington:** Oui, c'est exact.

**Le président:** Il y a d'autres aspects des gains en capital dont vous parliez, portant sur le cas de décès et des dispositions du Livre blanc.

**M. Lebbell:** Oui, nous proposons, comme nous venons de le mentionner, qu'il y ait une exemption, le cas de décès étant traité comme cas d'aliénation et les gains en capital étant considérés comme réalisés, sous réserve d'une exemption dans le cas où les gains ne dépassent pas un montant stipulé, et nous disons une somme de \$15,000. Ceci est analogue à la situation qui existe au Royaume-Uni, où je crois savoir qu'il y a une exemption de \$5,000.

**Le président:** Pourquoi l'impôt sur les gains en capital dans le cas de décès ne serait-il pas imputé sur l'impôt sur les biens transmis par décès?

**Le sénateur Molson:** Ou vice versa?

**M. Lebbell:** Nous hésitons à associer la loi de l'impôt sur les gains en capital avec l'impôt sur les biens transmis par décès en autant que nous recommandons la suppression progressive de l'impôt sur les biens transmis par décès.

**Le président:** Même dans ces circonstances-là, une fois supprimé l'impôt sur les biens transmis par décès, le crédit disparaîtra, mais aussi longtemps que l'impôt existe, il est là.

**M. Lebbell:** L'impôt sur le revenu est une dette due par la succession. Nous considérons que l'impôt sur les gains en capital devrait être traité de la même façon.

**Le président:** Il est proposé dans le Livre blanc, afin d'éviter un conflit entre l'impôt sur les biens transmis par décès, l'impôt sur les gains en capital et les droits de succession que l'imposition de l'impôt sur les gains en capital soit différée aussi longtemps que le bénéficiaire jouit de cet avantage.

Ce procédé n'est peut-être pas très réaliste, parce que la succession peut devoir disposer de certains des biens pour payer ses obligations. Par conséquent, il y aurait, dans ces

circonstances, un conflit d'impôts et il devrait certainement y avoir un crédit.

**M. Lebbell:** Oui, nous ne nous opposerions pas à cela.

**M. Harrington:** Autrement, il y aurait un fardeau qui consisterait à mobiliser des fonds, ce que presque aucune succession ne saurait mener à bien.

**M. Brown:** La seule difficulté que soulève le crédit c'est qu'en vertu de la méthode actuelle de planification des successions, si je peux me servir de ce terme, la plupart des impôts sur les biens transmis par décès seront maintenant différés pendant assez longtemps à cause de cette liberté de transmission à l'épouse, soit directement ou par fiducie, jusqu'au moment du décès de l'épouse.

Ce serait donc un crédit pendant un bon nombre d'années, impliquant des difficultés d'administration.

**Le président:** Il y a aussi le problème des gains en capital lorsqu'ils s'appliquent à un don. Dans le cas où un mari fait un don d'actions à sa veuve ou à sa femme pendant l'existence de celle-ci, si la valeur de ces actions augmente, elle a un problème de gains en capital.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Cela ne serait pas prolongé très longtemps, M. Brown, si le mari et la femme avaient à peu près le même âge. Bien sûr, nous pourrions avoir le cas de jeunes femmes, où il y aurait un ajournement considérable.

**M. Brown:** La fiducie testamentaire ordinaire dure une période de dix ans, peut-être un peu plus.

**Le sénateur Phillips:** Je voudrais bien avoir su cela en 1923.

**M. Lebbell:** Pour donner des détails sur ce point, nous croyons que l'ajournement de l'impôt sur les gains lors du décès, tel que proposé dans le Livre blanc, en réalité créerait un blocage. Vous pouvez imaginer la situation lorsqu'un fils hérite d'une entreprise construite presque entièrement de toutes pièces. Il y aurait un impôt énorme de gains potentiels en capital qui serait transmis d'une génération à l'autre.

Nous pensons aussi qu'il y aurait une certaine iniquité en ce qu'il y aurait réalisation forcée pour ces successions qui n'étaient pas dans une position liquide par rapport aux autres. Ce sont là nos motifs fondamentaux.

**Le président:** Que proposez-vous comme modification?

**M. Lebbell:** Ces problèmes seraient surmontés en imposant les gains en capital lors du décès et en supprimant progressivement les droits de succession. Nous avons aussi demandé l'abandon de la réalisation supposée de tous les cinq ans qui était proposée.